

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 9 août 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : ភាពរាជ្ជៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Demande réitérée de la Défense de M. KHIEU Samphân  
d'entendre 2-TCE- 87 et 2-TCE-99**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Clément BOSSIS  
Cécile ROUBEIX  
OUCH Sreypath  
TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
Claudia FENZ  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 9 mai 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé la - très courte - liste des personnes qu'elle proposait d'entendre au cours du procès 002/02,<sup>1</sup> dont 2-TCE-94 en tant qu'expert ainsi que 2-TCE-87 et 2-TCE-99 en tant que témoins « sachants ».<sup>2</sup>
2. Le 8 avril 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a informé les parties de sa décision d'entendre 2-TCE-94 en tant qu'expert.<sup>3</sup> Elle a rendu les motifs de sa décision le 27 mai suivant.<sup>4</sup>
3. Le 26 juillet 2016, suite au refus de 2-TCE-94 de comparaître, la Chambre a décidé de le retirer de la liste des personnes sélectionnées pour déposer.<sup>5</sup>
4. Le 3 août 2016, la Défense a fait part de son intention de demander le « remplacement » de 2-TCE-94 au cours d'une réunion de mise en état prévue le lendemain après-midi.<sup>6</sup>
5. Dans la matinée du 4 août 2016, la Chambre a refusé d'entendre cette demande lors de la réunion, en précisant qu'elle était en train de finaliser la liste des dernières personnes à comparaître.<sup>7</sup>
6. Par les présentes écritures, la Défense demande donc à la Chambre, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas déjà prévu d'entendre 2-TCE-87 et 2-TCE-99 au cours des dernières audiences du procès 002/02, de les entendre en « remplacement » de 2-TCE-94.
7. Il est en effet nécessaire de « remplacer » 2-TCE-94 dans la mesure où il était le seul expert proposé par la Défense que la Chambre a fait citer à comparaître : les quatre experts qui ont été entendus jusqu'à présent ont été proposés par l'Accusation.<sup>8</sup> Il est donc important que la

---

<sup>1</sup> Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, **E305/5** ; Annexe E305/5.1 (liste) et Annexe **E305/5.2** (résumés des déclarations des personnes proposés).

<sup>2</sup> C'est-à-dire des personnes au statut mixte, pouvant être entendues soit en tant que témoin, soit en tant qu'expert, soit les deux en même temps.

<sup>3</sup> Courriel de M. ROBERTS du 8 avril 2016 à 10h44 intitulé « *Internal Purges: list of witnesses, Civil Parties and experts* » (en annexe).

<sup>4</sup> Décision relative à la désignation de 2-TCE-94, 27 mai 2016, **E408**.

<sup>5</sup> Courriel de M. CRIPPA du 26 juillet 2016 à 8h52 intitulé « *Re Trial Scheduling* » (en annexe).

<sup>6</sup> Courriel de la Défense du 3 août 2016 à 11h31 intitulé « *réunion de mise en état du 4 août 2016* » (en annexe).

<sup>7</sup> Courriel de M. CRIPPA du 4 août 2016 à 9h36 intitulé « *Agenda for Trial Management Meeting - 4 August 2016* » (en annexe).

<sup>8</sup> 2-TCE-97, 2-TCE-95, 2-TCE-88, 2-TCE-90. La Chambre a toutefois décidé d'entendre prochainement un expert

Chambre entend des personnes proposées par la Défense afin de bénéficier d'un autre éclairage dans l'intérêt de la justice et pour la manifestation de la vérité.

8. Les témoins « sachants » proposés par la Défense 2-TCE-87 et 2-TCE-99 ont de nombreux points communs avec 2-TCE-94, tels qu'exposés dans la décision de désignation de ce dernier en tant qu'expert.<sup>9</sup> En effet, tous les trois ont vécu au Cambodge avant 1975 et après 1979, parlent couramment le khmer et se trouvaient placés dans une position privilégiée pour recueillir des témoignages de première main. Ils ont mené des travaux de recherche et ont acquis une vaste expérience permettant d'assister la Chambre. Ainsi, tous les trois peuvent être entendus aussi bien en tant qu'expert qu'en tant que témoin des faits. En outre, à l'instar de 2-TCE-94, 2-TCE-87 et 2-TCE-99 peuvent être entendus sur plusieurs sujets à l'examen du procès 002/02.
9. Au-delà de ces points communs, 2-TCE-87 et 2-TCE-99 ont chacun des domaines de connaissances leur permettant d'apporter un éclairage unique à la Chambre, notamment en ce qui concerne les structures administratives et l'idéologie pour l'un ou encore la culture et les religions pour l'autre.<sup>10</sup>
10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de FAIRE CITER A COMPARAITRE 2-TCE-87 et 2-TCE-99.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

---

proposé par l'Accusation et un expert proposé par la Défense sur la réglementation des mariages, mais uniquement dans le cadre de ce segment.

<sup>9</sup> Décision relative à la désignation de 2-TCE-94, 27 mai 2016, **E408**, par. 14 à 17.

<sup>10</sup> Afin de ne pas identifier ces deux personnes, la Défense ne rentre pas plus dans les détails, dont la Chambre a déjà parfaitement connaissance.